

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07/12/2023

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, investissement et innovation dans les filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » PNRI-C@franceagrimer.fr</p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2023-81</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure budgétaire et comptable ministériel ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide pour accompagner les projets de recherche et d'innovation relevant de la lutte contre la jaunisse de la betterave.**

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le

marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1<sup>er</sup>, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction de service du 30 septembre 2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Avis du Conseil spécialisé « grandes cultures » du 6 décembre 2023 ;

**Résumé :**

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la lutte contre la jaunisse de la betterave.

**Mots-clés :**

CASDAR, appel à projets, jaunisse de la betterave, transition agro-écologique, consolidation PNRI.

Filières concernées :

Filière betteraves.

## SOMMAIRE

**Article 1 :** Contexte et objectifs

**Article 2 :** Critères de recevabilité et d'éligibilité

**Article 3 :** Instruction et sélection des projets

**Article 4 :** Financement par FranceAgriMer

**Article 5 :** Conventionnement avec FranceAgriMer

**Article 6 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles

**Article 7 :** Contrôles et sanctions

**Article 8 :** Entrée en vigueur

### **Annexes :**

Annexe 1 : Trame du descriptif technique du projet

Annexe 2 : Budget prévisionnel et plan de financement par action du projet

Annexe 3 : Budget prévisionnel et plan de financement consolidé par organisme

Annexe 4 : Fiche de contrôle de conformité

Annexe 5 : Fiche d'expertise scientifique

## **Article 1 - Contexte et objectifs**

Les attaques de pucerons verts (*Myzus persicae*) ont fortement augmenté en 2020 sur la betterave, mettant en évidence la vulnérabilité de cette culture, et plus généralement des grandes cultures, vis-à-vis des pucerons et des quatre virus qu'ils sont capables de transmettre.

En l'occurrence, sur la betterave, ces pucerons très polyphages, capables de s'alimenter et de se multiplier sur une large gamme de végétaux, n'engendrent pas de dégâts par eux-mêmes mais ils sont porteurs de viroses (BChV, BMYV, BYV et BtMV). Ces virus sont pour la plupart résidents dans le puceron qui peut donc les injecter chaque fois qu'il pique. En 2020, l'abondance des pucerons a conduit à ce que des parcelles entières de betteraves présentent des symptômes de jaunisse ce qui a eu un impact significatif sur le rendement. Face à ce problème phytosanitaire, les néonicotinoïdes (NNI) ont constitué pendant de nombreuses années une solution efficace, mais présentant de sérieux inconvénients pour l'environnement, ce qui a conduit à leur interdiction, effective pour les betteraves depuis 2019. Cependant, à ce stade, aucune solution chimique ou non chimique ne se rapproche en efficacité des traitements chimiques à base de NNI et ne permet de faire face à une situation exceptionnelle comme celle rencontrée lors d'une année comme 2020.

En réponse à cette crise, un plan d'ensemble a été construit par le Gouvernement. Ce dernier intègre une dimension majeure de recherche-innovation, au travers du Plan National Recherche Innovation (PNRI) contre la jaunisse de la betterave. Ce dernier a été lancé en septembre 2020, afin d'identifier d'ici 2023 des alternatives opérationnelles aux néonicotinoïdes, dans la perspective des semis de betterave de mars 2024 pour lesquels les possibilités de dérogations pour l'utilisation de néonicotinoïdes en enrobage de semence réintroduites par la loi du 14 décembre 2020 sont éteintes.

Le PNRI a permis le financement de 23 projets de recherche innovation, et de 2 projets transverses visant une animation scientifique et une valorisation à l'échelle du programme. Structurés selon 4 axes de travail, ces 23 projets visaient à mieux comprendre la dynamique épidémique de la jaunisse, développer et tester différents leviers à effet partiel pour prévenir l'épidémie et protéger les betteraves, et évaluer les combinaisons de ces leviers dans différents systèmes de production, pour vérifier leur efficacité technique mais aussi les conditions de leur acceptabilité, notamment sur les plans socio-économiques. Ces travaux ont permis de nombreux progrès durant les trois années du programme, correspondant aux campagnes 2021, 2022 et 2023. Néanmoins, et malgré ces avancées, il reste à ce jour à consolider le socle de connaissances acquises depuis 2020, à investiguer certains champs de recherche nouveaux qui sont apparus au fil du PNRI, et à poursuivre l'opérationnalisation des solutions déjà travaillées.

C'est pourquoi sur la proposition du Comité de Coordination Technique (CCT), avec l'avis favorable du Conseil de Surveillance rendu en avril 2023 et un avis également favorable de la mission du Parlement de juin 2023 (Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 3 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières (Mme Hélène Laporte et M. Stéphane Travert)), le Gouvernement a décidé de prolonger le PNRI sur une nouvelle période de 3 ans de 2024 à 2026, afin de poursuivre l'objectif d'une part, de consolidation des acquis du premier programme, et d'autre part de poursuite de l'opérationnalisation des solutions déjà travaillées.

Dans ce contexte, FranceAgriMer met en œuvre un appel à projets visant à recueillir des projets proposés par des consortia constitués d'acteurs de la recherche et du transfert, pour couvrir sur la période 2024-2027 les orientations suivantes :

- Mission transversale de « génie agroécologique » : il s'agira de construire des arbres de décision et des méta-modèles qui intégreront l'ensemble des résultats du PNRI pour concevoir des scénarios de pratiques agricoles et de gestion paysagère favorables à la réduction de l'impact de la jaunisse. Des outils opérationnels pour raisonner la combinaison de solutions seront à construire pour renforcer la capacité de décision des agriculteurs. Cela pourrait aussi inclure des actions pour améliorer et renforcer l'accompagnement et l'ingénierie de formation pour enseigner, transmettre et diffuser les nouvelles pratiques et stratégies de lutte contre la jaunisse ;

- Identifier l'origine de différences de comportement alimentaire des pucerons selon le matériel végétal et explorer de façon systématique la diversité génétique en lien avec la variation de comportement : morphologie, métabolisme et physiologie des feuilles, émission de composés organiques volatils, métabolites dans la plante ;
- Proposer des nouvelles méthodes d'identification des réservoirs de virus et des pucerons qui colonisent les betteraves et de nouvelles modalités de gestion de ces réservoirs. En complément de la gestion des repousses, il s'agira en particulier de considérer i) les cordons de déterrage (comment s'assurer de l'absence totale de repousses foliaires quelles que soient les conditions pédoclimatiques de l'automne et de l'hiver), et ii) les cultures de betteraves porte-graines (et éventuellement épinards porte-graines) qui, en raison de leur sympatrie avec les betteraves sucrières et de la période de culture, peuvent assurer le relais entre cultures successives de betterave sucrière sur un même territoire ;
- Comprendre les facteurs biotiques et abiotiques à l'origine des différences de dispersion de la maladie au champ. La contribution d'*Aphis fabae* (puceron noir) dans la dispersion du virus pourrait être explorée ainsi que la dynamique des populations de pucerons en fonction des conditions climatiques. Ces connaissances affinaient les conditions de déploiement de solutions curatives à la fois sur betterave mais également sur toute culture associée ou présente sur le même territoire ;
- Des projets portant sur des nouvelles solutions qui auraient fait leur preuve dans des études préliminaires, en renforçant les approches prophylactiques ;
- Poursuivre les travaux à l'échelle des paysages et territoires agricoles pour positionner au mieux les leviers individuels et collectifs de régulation et contrôle des réservoirs viraux et des populations de pucerons ;
- Augmenter les capacités de régulation des populations de pucerons par les auxiliaires, *via* notamment la gestion des infrastructures agroécologiques à l'échelle de la parcelle et des paysages

Chaque projet devra participer aux actions d'animation, diffusion des résultats et communication mises en place dans le cadre de cette poursuite du PNRI.

## **Article 2 – Critères de recevabilité et d'éligibilité**

### **2.1. Conditions liées aux demandeurs**

Cet appel à projets s'adresse aux organismes et entreprises exerçant une activité de recherche, de production, d'expérimentation, de développement agricole dans les filières agricoles, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement et, dont l'objet premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Ceci intègre :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
- les entreprises de prestation de services dans les filières agricoles et agro-alimentaires ;
- les chambres d'agriculture ;
- les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les établissements d'enseignement agricole.

Il est également ouvert à tous les opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, quel que soit leur statut légal.

Ils mobilisent obligatoirement plusieurs partenaires dont les actions sont bien déterminées, complémentaires et coordonnées par l'organisme chef de file (tel que défini à l'article 2.2 de la présente décision). Des lettres d'engagement signées dans le projet de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé par chaque partenaire, devront être systématiquement fournies lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 5 000 euros par chef de file ou par partenaire.

La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible. Toutefois, le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 euros chacun.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000 euros et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 euros au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Les relations contractuelles entre le chef de file et partenaires font l'objet de conventions cadres. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des partenaires.

Par ailleurs, le cadre contractuel entre le chef de file et ses partenaires garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Le chef de file est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide et de paiement ainsi que toute question concernant le projet.

Sont exclus des partenaires et chefs de file potentiels de l'appel à projets, les organismes et entreprises:

- en difficulté, au sens de l'article 2 (59) du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022<sup>1</sup>.
- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

## **2.2. Dépôt des demandes d'aide**

Les demandes d'aide sont déposées sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1). Y figurent obligatoirement :

- Le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure ;
- Le descriptif technique du projet qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter a minima :
  - o les objectifs et les résultats attendus à l'issue du projet ;
  - o un état de l'art initial complet sur la problématique ;
  - o une description du partenariat. Lorsque plusieurs acteurs travaillent sur le même objectif et au même niveau de maturité technologique afin de prendre en compte la dépendance aux conditions locales, le dépôt d'un projet unique conduit en partenariat entre ces différents acteurs est obligatoire ;
  - o un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
  - o les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats, en vue d'opérationnaliser des leviers et des stratégies de lutte contre la jaunisse de la betterave, de faciliter leur transfert et leur déploiement dans les exploitations agricoles, et plus largement, auprès de tous les bénéficiaires potentiels subissant la jaunisse de la betterave ;

---

<sup>1</sup> Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

- les indicateurs de réalisations, de résultats et d'impacts attendus à l'issue du projet. Une présentation des TO de ces indicateurs et du niveau à atteindre doit également être fournie.
- Un budget et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du projet, selon le modèle, en annexe 2 de la présente décision, disponible sur le site internet de FranceAgriMer, qui prend la forme d'un PDF inscriptible et doit impérativement être utilisé et est déposé dans la téléprocédure ;
- Le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 3, est à télécharger sur le site internet de FranceAgriMer. Il prend la forme d'un PDF inscriptible qui doit impérativement être utilisé et est déposé dans la téléprocédure ;
- La lettre d'engagement dans le projet, signée de chaque partenaire, ou un accord de partenariat signé de chaque partenaire du projet.

Le cas échéant, doivent être également joints les justificatifs relatifs aux prestations de service.

L'absence d'un des éléments mentionnés ci-dessus ou d'informations détaillées concernant l'un des items de la description détaillée du projet dans la demande d'aide conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Seuls les projets recevables sont soumis à l'expertise scientifique décrite au point 3.2 de la présente décision.

Le consortium désigne en son sein un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le coordinateur des travaux scientifiques et techniques, responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de privilégier la recherche d'un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

### **2.3. Durée des projets**

Les projets lauréats ont une durée minimum de 12 mois et doivent s'achever au plus tard le 31 mars 2027.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats, y compris la remise du rapport scientifique et technique final.

En cas d'entrave grave ayant empêché la réalisation du projet, une prolongation peut être demandée. Elle est limitée à 12 mois maximum et ne peut dépasser la date limite du 31 mars 2027.

Cette demande de prolongation doit intervenir au moins 2 mois avant la date limite de réalisation du projet et est autorisée par voie d'un unique avenant.

Le non-respect des critères de durée conduit à l'irrecevabilité de la demande.

### **2.4. Calendrier et procédure de dépôt des candidatures**

La date d'ouverture de l'appel à projets est annoncé sur le site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>). Le dépôt des candidatures se clôture dans la limite des crédits disponibles et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les candidatures sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>).

En cas de première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est possible à partir de la page d'accueil de la téléprocédure.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Pour être considérée comme déposée, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure. Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas enregistrées et ne pourront être prises en compte.

L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

## **2.5 - Résultats du projet et transfert**

Les résultats attendus du projet, sur les plans scientifiques et opérationnels, doivent être précisés dans le descriptif technique (cf. article 2.2 de la présente décision).

Les actions de transfert doivent être incluses dans la durée du projet. Leurs modalités ainsi que celles de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de transfert et de diffusion précisant notamment les actions et les livrables (site web, articles scientifiques, séminaires, ...) en fonction des publics cibles, en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet.

Le caractère opérationnel des résultats attendus, au regard de l'ambition de fournir des solutions contre la jaunisse de la betterave qui soient adaptées aux différents contextes de production, la diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs de la filière betterave e constituent des critères qui seront pris en compte lors de la sélection des projets.

En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, logiciels, publications, etc.), concernant les principales productions, et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources.

Les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (<https://rd-agri.fr/>) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme d'articles scientifiques et techniques, par exemple dans la revue « Innovations agronomiques ». Ils participeront en outre à toutes actions d'animation, de valorisation, transfert ou restitution mises en œuvre dans le cadre du présent programme, y compris à l'issue du projet.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, **celles-ci doivent être définies, explicitées et argumentées**. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR. Les jeux de données sont publiés sur la plateforme de la R&D agricole (rd-agri).

Les porteurs précisent la façon dont ils envisagent la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet et l'approche prévue pour contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines concernés par le projet en vue de faciliter la réutilisation des données. Le projet précisera les conditions de prise en charge des données produites pendant et au-delà de la période couverte par le projet.

## **2.6 Dépenses éligibles**

Pour être éligibles, les projets déposés doivent présenter un montant total de dépenses éligibles d'au moins 50 000 euros.



Tous les travaux prévus par les différents partenaires du projet, que ces derniers soient ou non financés par une aide de FranceAgriMer, doivent être intégrés dans le budget global du projet.

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement non lié aux projets financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont présentées telles que prévues aux annexes 2 et 3.

- Dépenses du personnel

*(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :*

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire... et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier...).
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées telles que prévues aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

- Autres dépenses directes

### **Prestation de services**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Toute prestation de service doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :

- la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
- les informations de la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
- le coût de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 2,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence, avec pour les établissements publics, le respect des prescriptions du code de la commande publique ou justification de l'impossibilité d'une mise en concurrence.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

En outre, le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30% du coût global du projet.

### **Acquisition de matériels**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis):*

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés au projet, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

### **Autres dépenses directes :**

*(Par exemple consommables)*

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis):*

- Seules les dépenses directes strictement rattachables au projet sont éligibles.
- Frais généraux liés au programme

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis):*

### **Organismes privés**

Pour les organismes privés et les chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

### **Organismes publics**

Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 15% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

- Conditions de modification du budget au cours du projet

**Des redéploiements** peuvent intervenir **pour un même partenaire** selon les règles suivantes (cf. Annexe 2 définissant les postes de dépenses A, B et C) :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B sans dépasser le budget prévisionnel éligible et sous réserve de justifications ;

- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus

pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C), mais il est possible d'augmenter dans la limite de 15% le poste « dépenses directes » (B).

Au-delà de cette limite de 15% ou pour des redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant doit être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation du projet définie au sein de la convention (cf. article 5 de la présente décision).

- Dépenses inéligibles

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux sont exclues du financement.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

### **Article 3 – Instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets est constituée de 3 phases :

- l'examen de leur recevabilité,
- l'expertise scientifique et opérationnelle,
- la sélection.

#### **3.1. Recevabilité**

Les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets au fur et à mesure de leur dépôt.

Il appartient au porteur de s'assurer de la cohérence du taux des frais généraux et du taux d'aide, au regard de son statut.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projet (voir fiche de conformité en Annexe 4). Les projets non recevables sont rejetés.

#### **3.2 Expertise scientifique et opérationnelle**

Seuls les projets recevables à l'appel à projets sont soumis à l'expertise scientifique et opérationnelle.

Cette expertise est menée par une ou plusieurs personnalités qualifiées désignées par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère chargé de l'agriculture.

L'évaluation des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat (diversité, complémentarité, répartition cohérente des missions et du budget, etc), le transfert et la valorisation envisagée des résultats, le caractère opérationnel de ces derniers, ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés, la pertinence des indicateurs choisis et renseignés.

L'expertise permet également de vérifier le niveau de pertinence du projet par rapport aux objectifs et orientations de l'appel à projets (cf. article 1 de la présente décision), et en vue de contribuer à la production de solutions opérationnelles pour lutter contre la jaunisse de la betterave.

Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique et opérationnelle du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt).

Les projets ayant une expertise scientifique et opérationnelle défavorable sont considérés comme non conformes.

### **3.3 Sélection**

Les projets ayant reçu une expertise scientifique et opérationnelle favorable sont examinés par le Comité de Coordination Technique (CCT) du PNRI, où siège la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère chargé de l'agriculture. Le Ministère chargé de l'agriculture décide de la sélection finale des projets lauréats. Enfin, la Directrice Générale de FranceAgriMer retient les projets aidés et définit les montants d'aides retenus dans l'ordre de cette liste, en fonction des crédits disponibles.

### **Article 4 – Financement par FranceAgriMer**

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets est fixée à 3,6 millions d'euros.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 2 000 000 euros. Pour des projets dont la demande d'aide est supérieure à 2 000 000 euros, le concours financier sera dans ce cas plafonné à 2 000 000 euros.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par projet**, fixé par convention (cf. article 5 de la présente décision), est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet et maximum de 100 %.

Le taux d'aide **par partenaire** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum :

- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- 80 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

La Taxe Valeur Ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles. Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

Quelles que soient les sources de financements, les aides accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de ce cahier des charges sont compatibles avec d'autres crédits, comme les crédits FEADER ainsi que les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

Il appartient aux porteurs de projets de s'assurer de la compatibilité des règles imposées par ces autres sources de financements avec celles du présent appel à projets, celles-ci ne pouvant être dérogées.

### **Article 5 – Conventionnement avec FranceAgriMer**

Une fois les projets validés, chaque porteur de projet retenu dans le cadre des appels à projets signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,

- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme R&D agricole, et la transmission des rapports annuels d'avancement des travaux ;
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédits entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,
- les conditions dans lesquelles des avenants sont possibles,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

L'aide financière est versée au **porteur du projet** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s).

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet dédié aux résultats des appels à projet du PNDAR, le RD-AGRI, et ce sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les projets lauréats.

### **Article 6 : Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

### **Article 7 – Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents de FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués auprès du chef de file ou des partenaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent de l'aide à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, au regard des délais prévus par l'article 2.3 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de la part de l'aide du bénéficiaire de 0,1 % par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives conformes. Aucun versement ne sera fait au-delà du 5<sup>ème</sup> mois de retard par rapport au délai de réalisation du projet prévu dans la convention (cf. article 5 de la présente décision).

### **Article 8- Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

### **Liste des annexes**

- Annexe 1 : Trame du descriptif technique du projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel et plan de financement par action du projet
- Annexe 3 : Budget prévisionnel et plan de financement consolidé par organisme
- Annexe 4 : Fiche de contrôle de conformité
- Annexe 5 : Fiche d'expertise scientifique

## ANNEXE 1 – Descriptif du projet

Organisme chef de file :

Date de début de projet :

Durée : .....mois (maximum 39 mois, et dans la limite du 31/03/2027)

---

TITRE (concis, précis):

ACRONYME DU TITRE

### **I- PRESENTATION DU PROJET**

#### **I.1. Objectifs du projet**

#### **I.2. Présentation de la situation actuelle–Etat des connaissances sur la problématique**

*(une contextualisation par rapport aux résultats acquis dans le cadre du PNRI 2020-2023 sera particulièrement appréciée)*

- diagnostic initial
- bibliographie (française et internationale)
- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche-développement déjà réalisés sur ce thème

**I.3. Les enjeux scientifiques et techniques auxquels répond le projet** (à situer par rapport aux enjeux de ce nouveau programme, décrits dans la décision FranceAgriMer, et donc *in fine* pour répondre aux besoins des planteurs, de la filière betterave, de disposer de solutions opérationnelles pour lutter contre la jaunisse de la betterave à l'horizon des semis de mars 2027 ou avant

**I.4. Echelles d'action du projet** : à quelle échelle seront applicables les résultats qui seront obtenus par le projet, et en particulier si l'échelle territoriale est concernée, comment seront anticipées les éventuelles différences de contextes ? Comment les acteurs de ces territoires sont-ils impliqués dans le projet ?

**I.5. Intérêts techniques, économiques, environnementaux, sociaux et scientifiques du projet au regard de la recherche d'alternatives opérationnelles pour lutter contre la jaunisse de la betterave.** Il sera ici nécessaire de discuter les conditions de l'adoption des leviers et solutions travaillés, au regard notamment de leur viabilité technique, économique, sociale ou de leurs impacts environnementaux.

**I.6. Originalité du projet: En quoi est-il innovant ? Quelle est sa valeur ajoutée ?** (par rapport aux connaissances existantes, aux expériences similaires, à la thématique, aux pratiques existantes, etc.) **Qu'est-ce qu'il ambitionne de changer ?** Il sera aussi nécessaire de traiter dans cette rubrique l'originalité par rapport aux démarches menées dans le cadre du PNRI 2020-2023.

**I.7. Articulation (éventuelle) de ce projet avec d'autres initiatives connexes, supportées ou non par le PNRI.** Préciser les initiatives reliées, en expliquant l'articulation entre le présent projet et ces initiatives (dont il faudra rappeler les intitulés, organismes porteurs, nom des chefs de projet, la nature et le montant des différents financements, la durée etc...)



**I.8 Le PNRI a promu un dispositif original de Fermes Pilotes afin d'évaluer en conditions réelles l'efficacité des solutions alternatives aux néonicotinoïdes, seules ou en combinaison, pour lutter contre la jaunisse de la betterave. Dans quelle mesure envisagez-vous l'articulation avec voire l'inscription dans ce dispositif ?** Notamment, envisagez-vous que les leviers ou les solutions sur lesquels vous travaillez puissent être intégrées, et de quelle manière, dans le protocole d'expérimentation porté par ces Fermes Pilotes ?

**I.9. Liens (éventuels) avec les partenariats et réseaux existant sur la thématique du projet** (par exemple avec : unité mixte technologique, réseau mixte technologique, GIS, GIEE/Groupes 30000, groupes opérationnels du PEI, etc.)

**II- PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION**

**II.1. Partenaires du projet**

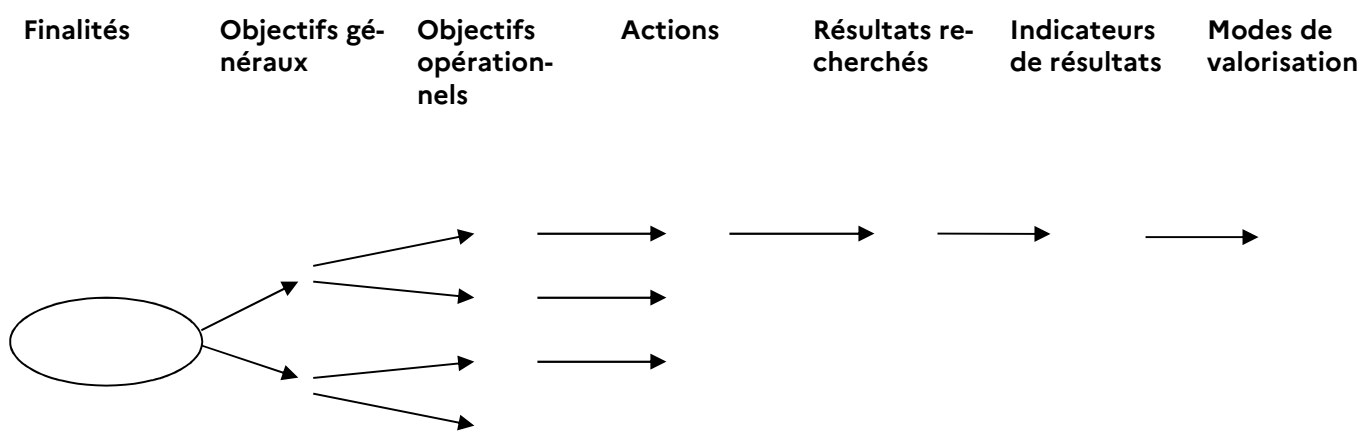
Citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant les types de partenaires :

- les partenaires destinataires de financements CASDAR,
- les autres partenaires techniques (hors financement),
- partenaire associé au comité de pilotage du projet,
- partenaire financier

**II.2. Présentation des actions (un projet comporte plusieurs actions, 5 au maximum) :**

- Détail du contenu de chaque action et articulation entre elles,
- Présentation du rôle de chaque partenaire par action, des compétences apportées par chaque partenaire,
- Indiquer le nombre de jours de travail prévus par organisme et par action.

**II.3. Schéma "Finalités-Actions"**



**II.4. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt**

Il permet de représenter les tâches (actions du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Mois / Action	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

Mois / Action	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
---------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----



- Les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

#### **IV.3 - Modalités d'évaluation du projet**

Définir des « indicateurs de résultats et d'impacts » permettant d'évaluer directement les résultats obtenus et leurs impacts en fin de projet, détailler les moyens de mesure et de calcul des indicateurs, présenter l'état initial (TO) des indicateurs choisis et leurs valeurs « objectifs ».

Les indicateurs d'impact sont à regarder sur un temps long.

*Les indicateurs de résultats rendent compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu. - ex : disponibilité de nouveaux leviers ou solutions alternatives pour lutter contre la jaunisse de la betterave.*

#### **IV.4 Difficultés éventuelles que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre**

#### **IV.5 - Suites attendues du projet**

Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet, notamment le modèle économique visé pour pérenniser les outils et méthodes produits, les financements et développements visés.

#### **IV.6 - Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés, à l'issue du projet.**

#### **IV.7 - Interopérabilité des données et systèmes d'information produits par le projet**

Décrire les modalités envisagées pour la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet.

#### **IV.8 - Propriété intellectuelle**

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ? Justifier cette exception à la diffusion libre et gratuite des livrables du PNDAR.

Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle et la propriété des données produites, a-t-il été conclu entre les partenaires ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

**ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROJET**

<b>DEPENSES</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>						
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>						
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>						

<b>RECETTES</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
<b>CAS DAR</b>						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
<b>Total des recettes</b>						

<b>POUR MEMOIRE</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
E - Montant des salaires publics						
<b>cout total du projet D+E</b>						

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvrier			
	saisonnier			
	secrétariat			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	autre (à préciser)			
	Total			

\* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA  Oui (Montant HT)  
 Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet <i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>	
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>	
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>	

RECETTES	MONTANT
<b>CAS DAR</b>	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	

Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
<b>Total des recettes</b>	
<b>POUR MEMOIRE</b>	<b>MONTANT</b>
E - Montant des salaires publics	
<b>cout total du projet D+E</b>	

## ANNEXE 4 – FICHE DE CONTROLE DE RECEVABILITE

Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse NON à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES D'ELIGIBILITE	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet est national ou interrégional (avec justification dans ce cas)</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La date de début du projet est postérieure à la date de dépôt du dossier</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La durée totale du projet pluriannuel n'est pas supérieure à 39 mois et ne dépasse pas le 31/03/2027</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de confidentialité sur les résultats et livrables produits</li> <li>▪ Aucune exploitation commerciale exclusive des résultats n'est prévue (ex : dépôt de brevet)</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La demande d'aide à FranceAgriMer pour le projet est supérieure à 20 % du montant des dépenses éligibles</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet comporte au moins un partenaire recevant du financement, en plus de l'organisme chef de file</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respect du plan et des items imposés dans l'appel à projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description de la problématique (situation économique de la filière, verrous / intérêts scientifiques, techniques, technologiques, réglementaires, environnementaux et/ou sociaux...)</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description des objectifs du projet</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts)</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description des retombées économiques, environnementales, scientifiques et/ou sociales attendues pour les acteurs des filières et le territoire</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des connaissances : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description des connaissances, références, diagnostics et outils (travaux, publications, brevets,...) disponibles sur le sujet.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Descriptif technique du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence des budgets et plans de financement du projet du chef de file et des partenaires</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant total des prestations &lt; 30% du coût global du projet</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant des dépenses éligibles relatives <u>au matériel</u> ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les organismes privés et les Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 15% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 € chacun.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### I. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 80% des dépenses éligibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un ou plusieurs partenaires demandent une aide minimum à 5 000 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



## ANNEXE 5 – MODELE DE FICHE D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE

### Identification du projet

- Numéro du projet :
- Titre :
- Nom du porteur :

### Barème par item

- A : bon
- B : moyen
- C : faible

**Projet multi-filières (c'est-à-dire concernant plusieurs espèces animales ou végétales) : OUI / NON**

### **OBJET ET ENJEUX DU PROJET**

	A	B	C	Justifications obligatoires
Intérêt scientifique et technique				
Caractère innovant du projet				
Clarté du projet				
Pertinence de la durée du projet envisagée par rapport aux actions envisagées (si durée non pertinente, indiquer la durée adaptée en commentaire)				
Intégration dans les priorités de l'AAP				

### **EVALUATION DU CONTENU SCIENTIFIQUE**

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité scientifique et technique du projet : adéquation entre la méthodologie et le(s) objectif(s)				
Cohérence du projet et de chacune de ses actions				
Pertinence vis-à-vis des enjeux de la ou des filières concernées				
Qualité de la bibliographie et de l'état des connaissances				
Organisation des actions et de leur faisabilité				
Pertinence des indicateurs (suivi, réalisations, résultats et impacts) par rapport aux objectifs du plan, leur collecte et leur fiabilité				
Faisabilité du calendrier				

### **EVALUATION DU PARTENARIAT**

	A	B	C	Justifications obligatoires
Choix du partenariat (compétence et complémentarité) et cohérence organisationnelle				
Partenariat mixte entre plusieurs type de réseaux d'acteurs				
Equilibre et Pertinence des moyens humains et matériels utilisés pour l'exécution du programme par chaque partenaire				

#### EVALUATION DU TRANSFERT ET DE LA VALORISATION ENVISAGEE

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité des livrables en terme de transfert et de développement				
Pertinence des livrables par rapport à la cible et l'objectif				
Valorisation attendue des résultats				
Perspectives envisagées (action de transfert spécifique, projet plus large, développement...)				

#### COUT DU PROJET ET MOYENS MOBILISES

	A	B	C	Justifications obligatoires
Justification des coûts vis-à-vis des travaux prévus				
Justification des ETP par action individuelle				

Vos remarques sur le projet :

Il est obligatoire de compléter les parties suivantes :

Points Forts

Points Faibles

Synthèse de l'expertise et recommandations pour faire évoluer le projet

**APPRECIATION FINALE DU PROJET**

- A : Projet cohérent, bon scientifiquement et techniquement, prêt à démarrer
- B : Projet améliorable mais qui comporte un intérêt fort
- C : Projet à ne pas retenir sans modification

Motivation de l'appréciation finale :